

“ sortir de ce monde sans la grâce expiatrice du sacrement “ que de déclarer leurs péchés à tel prêtre déterminé ”. C’est pourquoi le Concile de Trente ordonne que deux ou trois fois par année l’on procure aux religieuses un confesseur extraordinaire devant lequel chacune doit se présenter au confessionnal, sans pourtant être tenue de lui confesser ses péchés. Cette règle si sage portée en faveur des religieuses cloîtrées par le Concile de Trente, le pape Benoît XIV l’a étendue à toutes les femmes vivant en communauté, même aux jeunes personnes résidant dans les couvents ou conservatoires, et de plus il statue :

1. Que les évêques accordent facilement à une religieuse mourante un confesseur qu’elle préfère au confesseur ordinaire et qu’elle demande, soit qu’elle leur soit soumise, soit qu’elle dépende d’un prélat régulier de qui elle n’a pu obtenir la grâce demandée.

2. Qu’un confesseur extraordinaire soit aussi accordé à une religieuse, qui, bien qu’elle soit en santé, est fatiguée par les scrupules et refuse obstinément de s’adresser au confesseur ordinaire, parce qu’elle mérite pitié et sympathie.

3. Qu’on ne refuse pas toujours à une religieuse, qui n’est ni malade ni obstinée, la permission de s’adresser à un autre prêtre, approuvé cependant pour entendre la confession des religieuses, pourvu qu’il n’y ait pas lieu de penser qu’elle manque d’un juste motif de demander cette faveur ; or ce motif peut être le repos de l’âme ou un progrès plus prononcé dans la voie de la perfection.

Notre Très Saint-Père le Pape Léon XIII confirme et corro-